



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5994

Projet de loi portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen

Date de dépôt : 17-02-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-04-2009

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-06-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-02-2009	Déposé	5994/00	<u>6</u>
21-04-2009	Avis du Conseil d'Etat (21.4.2009)	5994/01	<u>31</u>
28-04-2009	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire Rapporteur(s) :	5994/02	<u>34</u>
19-05-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-05-2009) Evacué par dispense du second vote (19-05-2009)	5994/03	<u>42</u>
05-06-2009	Publié au Mémorial A n°125 en page 1756	5994	<u>45</u>

Résumé

5994

PROJET DE LOI
portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de
Munshausen

Le projet de loi sous rubrique détermine les modalités de la fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen en une nouvelle commune de Clervaux, conformément à l'article 2 de la Constitution et à l'article 2 de la loi communale.

La Commission spéciale « Réorganisation territoriale du Luxembourg » s'est exprimée dans son rapport du 19 juin 2008 clairement en faveur d'un renforcement de la coopération communale et souligne qu'elle soutient les fusions entre communes réalisées sur une base volontaire. La fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen est l'exemple parfait d'une telle fusion volontaire, comme l'initiative est venue des conseils communaux des communes intéressées et la population a été consultée par voie de référendum.

Le projet de loi précise le montant de la contribution financière de l'État, définit les projets d'infrastructure à réaliser prioritairement, règle la situation des offices sociaux, détermine la composition du collège échevinal et du conseil communal pendant une période transitoire allant jusqu'à 2023 et comporte des dispositions concernant les droits du personnel communal.

En ce qui concerne la composition des organes communaux, le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprendra, après les élections communales du 9 octobre 2011, un bourgmestre et trois échevins.

Le nombre des échevins sera ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2023. Le conseil communal de la nouvelle commune se composera de treize conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

A l'instar des subventions étatiques payées à l'occasion des fusions qui se sont faites dans le passé, le projet de loi fixe ensuite la subvention étatique à 2.500 euros par habitant. Le montant sera liquidé par tranches au cours d'une période de 10 ans à partir du 1er janvier 2012 à charge du Fonds pour la réforme communale.

Le projet de loi énumère finalement les projets d'infrastructure qui devront être financés prioritairement avec l'aide étatique.

La fusion est censée devenir effective à la fin de l'année 2011 selon le moment de l'entrée en fonction du nouveau conseil communal, sinon le 1er janvier 2012 au plus tard.

5994/00

N° 5994

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Clervaux,
de Heinerscheid et de Munshausen**

* * *

*(Dépôt: le 17.2.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.2.2009).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	6
5) Annexes	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen.

Palais de Luxembourg, le 6 février 2009

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du territoire,*

Jean-Marie HALSDORF

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen ont créé en 1990 un syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Reuler. Forts de l'expérience positive acquise par la collaboration des trois communes dans ce syndicat, les élus ont exprimé leur volonté de coopérer plus étroitement devant le ministre de l'Intérieur le 27 février 2002. Les conseils communaux des trois communes se sont engagés formellement à coopérer de manière plus intense par des délibérations de février, respectivement de mars 2003. Dans la suite des liens encore plus étroits se sont noués entre les trois communes de sorte que leurs collègues des bourgmestre et échevins ont manifesté leur intention de fusionner par une lettre collective adressée le 04 mai 2006 au ministre de l'Intérieur. Cette intention a été confirmée par des délibérations concordantes des conseils communaux des trois communes prises au mois de juillet 2006. Suite à une réunion de travail au ministère de l'Intérieur, les trois conseils communaux ont établi un programme d'investissements à réaliser dans le cadre de la fusion.

Le ministre de l'Intérieur a présenté le projet de fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen au Conseil de Gouvernement le 16 janvier 2009. Le Gouvernement est conscient que les investissements à effectuer et les dépenses à assumer par les petites communes dépassent de plus en plus leurs capacités financières et qu'une fusion entre plusieurs entités locales constitue une solution optimale pour parer à un endettement croissant. Le Conseil de Gouvernement est favorable au principe de la fusion volontaire de communes de taille réduite et souligne le courage politique des responsables communaux qui prennent une telle initiative. Les prochaines élections communales auront lieu en octobre 2011. La fusion est censée devenir effective à la fin de l'année 2011 selon le moment de l'entrée en fonction du nouveau conseil communal, sinon le 1er janvier 2012 au plus tard.

Etant donné que les fusions qui se sont faites sur le plan communal au cours des années 1970 ont été accompagnées financièrement par le Gouvernement, le Conseil de Gouvernement est favorable à un accompagnement similaire de toute fusion de communes à réaliser. Tenant compte d'une actualisation du montant accordé fin des années 1970, il estime que la subvention pourrait s'établir à 2.500 euros par habitant, une somme dont le paiement s'échelonne sur plusieurs exercices.

Par la suite le programme des investissements à réaliser dans le cadre de la fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen fut encore présenté au ministre des Travaux publics, au ministre des Sports ainsi qu'à la secrétaire d'Etat à la Culture qui marquèrent leur accord à un traitement rapide et favorable de certains projets inhérents à la fusion.

Les autorités communales de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen ont élaboré un document de présentation du projet de fusion qui fût communiqué aux habitants avant une réunion d'information publique sur le projet de fusion qui eut lieu à Clervaux le 25 septembre 2008. Le ministre de l'Intérieur a participé à cette réunion pour expliquer les avantages d'une fusion et confirmer l'appui du Gouvernement.

Conformément à l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, qui prévoit que „pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet“, les conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen ont organisé le 12 octobre 2008 un référendum pour permettre à la population de se prononcer sur une fusion des trois communes. Le résultat de ce référendum était positif et les autorités communales des trois communes ont continué les travaux préparatoires de la fusion.

Se basant sur le résultat favorable du référendum, les conseils communaux des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des trois collectivités locales et ont donné subséquentement leur accord à une convention à passer avec l'Etat en vue de la fusion par leurs délibérations concordantes respectives des 28 novembre 2008 et 11 et 15 décembre 2008. La convention relative à la fusion fut par la suite signée par les membres concernés du Gouvernement en date du 16 janvier 2009.

Le présent projet de loi consacre la volonté de réaliser la fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen en une nouvelle commune de Clervaux, conformément à l'article 2 de la Constitution et à l'article 2 de la loi communale.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée „Commune de Clervaux“.

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est fixé à Clervaux.

Art. 3. Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

Art. 4. (1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de treize conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

(2) Le premier conseil de la commune de Clervaux sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 5. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6. (1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen ainsi que les ouvriers du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Reuler sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine.

Art. 7. La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées et du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Reuler. Ce syndicat sera dissous conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 8. (1) Les offices sociaux des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation de l'office social de la nouvelle commune.

(2) Le nouvel office social succède à tous les biens, droits, charges et obligations des offices dissous.

Art. 9. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1er janvier 2012.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- la construction d'une maison relais pour enfants près du centre scolaire intercommunal;
- la construction d'un nouveau hall pour le service technique communal;
- l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau potable;
- la remise en état, respectivement la construction des stations d'épuration de Urspelt, Weicherdange, Mecher, Roder et Clervaux;
- la création d'une infrastructure de loisirs à couvert;
- la création d'une zone d'activités économiques à caractère régional.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1er janvier 2012, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2). Des avances peuvent être accordées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour des projets en voie de réalisation, dans la limite des crédits budgétaires.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 10. Il est procédé au 1er janvier 2012 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Clervaux sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des trois communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11. Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Clervaux, les critères ou valeurs moyens ou globaux des trois communes ayant existé antérieurement.

Art. 12. Sans préjudice des dispositions qui figurent aux articles 3 et 4, la présente loi entre en vigueur dès l'entrée en fonction du conseil communal de la nouvelle commune suivant les modalités prévues à l'article 14 de la présente loi et au plus tard le 1er janvier 2012.

Dispositions transitoires

Art. 13. (1) Pendant une période transitoire qui s'étendra sur la période correspondant à deux mandats du conseil communal et se terminera à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de Clervaux sera composée de trois sections électorales, à savoir la section de Clervaux formée par le territoire de l'ancienne commune de Clervaux, la section de Heinerscheid formée par le territoire de l'ancienne commune de Heinerscheid et la section de Munshausen formée par le territoire de l'ancienne commune de Munshausen. La section de Clervaux sera représentée au conseil communal par cinq conseillers, les sections de Heinerscheid et de Munshausen chacune par quatre conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023 les trois sections sont réunies en une seule section électorale.

(2) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune de Clervaux sera organisée suivant le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent.

1. Pour les besoins de la cause les termes „transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune“ qui figurent au 1er alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes „transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune“.
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Clervaux, de Heinerscheid ou de Munshausen, telles que ces sections sont définies au point (1) ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221, le terme „la commune“ englobe en l'occurrence les sections de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: „L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.“
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(3) Par une délibération soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur, le conseil communal de la nouvelle commune de Clervaux pourra décider de ramener la durée de la période transitoire à un seul mandat du conseil communal.

(4) L'élection du premier conseil communal de Clervaux sera organisée dans les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent

1. Les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen qui vont constituer la nouvelle commune de Clervaux, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen concourent ensemble à l'élection du conseil communal de Clervaux.
2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Clervaux.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi communale se font aux maisons communales de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen.

Art. 14. (1) Le conseil communal de la commune de Clervaux entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées.

(2) Les membres des conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal de Clervaux. Le conseil communal de Clervaux, issu des élections du 9 octobre 2011, reprendra dès son entrée en fonction les activités des anciens conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen.

Art. 15. (1) Les trois secrétaires communaux actuellement en fonction dans les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen sont maintenus dans leurs fonctions dans la nouvelle commune. Le collège des bourgmestre et échevins répartit les tâches légales du secrétaire communal entre les trois secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Les tâches non expressément attribuées à l'un ou à l'autre secrétaire par le collège des bourgmestre et échevins sont assumées par le plus ancien en rang des trois secrétaires.

(2) Les deux premiers postes de secrétaire qui deviendront vacants pour quelque raison que ce soit, seront attribués à une autre carrière du secteur communal par une décision du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 16. Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 17. L'élection et l'installation des membres de l'office social de la nouvelle commune ont lieu avant le 1er juillet 2012 conformément aux modalités prévues par la loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

La localité de Clervaux est fonctionnellement et démographiquement la plus importante de la nouvelle commune, celle où se concentrent les équipements publics et privés destinés à couvrir les besoins courants dépassant le niveau quotidien. Le programme directeur d'aménagement du territoire a classé Clervaux parmi les centres de développement et d'attraction régionaux. En tant que tel, Clervaux est susceptible de jouer à l'avenir un rôle clé pour l'essor de toute la commune. Il est dès lors logique de maintenir le nom de Commune de Clervaux pour la nouvelle commune.

Article 2.–

Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus, le siège de la nouvelle commune se trouvera à Clervaux.

Article 3.–

Par dérogation aux dispositions légales qui fixent le nombre des membres des collèges échevinaux des communes, le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune de Clervaux comportera dans un premier temps un bourgmestre et trois échevins. Cette augmentation se justifie par le travail supplémentaire qui devra être assumé par l'organe chargé de la gestion journalière de la nouvelle commune au début de son existence. De pareilles augmentations du nombre ordinaire des membres des collèges échevinaux ont également été accordées lors de certaines fusions de communes qui ont eu lieu à la fin des années 1970. En l'occurrence, le nombre des échevins de la commune de Clervaux sera ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

Article 4.–

(1) Une autre dérogation à la loi électorale sera opérée par le fait que le conseil communal de la nouvelle commune de Clervaux sera composé de treize membres au lieu des onze membres auxquels il aurait droit d'après la législation en vigueur. Ici encore, la situation normale sera rétablie à la suite des élections communales ordinaires de 2023. La dérogation se justifie également par la situation spéciale résultant de la fusion de trois communes. Des dispositions semblables ont été appliquées lors des fusions de communes opérées à la fin des années 1970.

(2) Le premier conseil communal de la commune de Clervaux sera élu lors des élections communales ordinaires du 9 octobre 2011.

Article 5.–

Les règlements communaux en vigueur dans les trois communes fusionnées sont maintenus pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur abrogation par le conseil communal de Clervaux.

Si les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen ont déjà harmonisé un certain nombre de règlements taxes et de règlements de police depuis que l'idée de fusionner est devenue concrète, il n'en reste pas moins qu'il va falloir un certain temps pour uniformiser l'ensemble de la réglementation et adapter celle-ci à la nouvelle situation.

Comme il est difficile de déterminer exactement le temps qu'il faudra pour établir la réglementation de la commune de Clervaux, il a été préféré de ne fixer aucune date limite pour le remplacement des anciens règlements ni d'abroger d'office à une date précise la réglementation existante.

Article 6.–

L'ensemble du personnel des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen sera repris par la nouvelle commune avec leurs statuts et contrats. De même, les ouvriers occupés par le syndicat intercommunal de Reuler seront repris avec leurs contrats par la nouvelle commune. Ces personnes seront maintenues dans les mêmes situations administratives et contractuelles et seront rémunérées aux mêmes conditions que si elles étaient restées dans leur commune ou auprès de leur syndicat intercommunal d'origine. Elles conserveront leurs droits acquis, c'est-à-dire le total des émoluments acquis. Elles bénéficieront des mêmes possibilités d'avancement, de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune ou syndicat d'origine.

Article 7.–

La nouvelle commune succédera aux droits et charges des trois communes fusionnées. Cette disposition rend superflu tout inventaire des biens, droits, charges et obligations de chacune des trois communes. Elle souligne par ailleurs le caractère solidaire et indivisible de la nouvelle unité et indique aux yeux des habitants concernés que l'opération de fusion est irréversible.

L'article 7 indique également que la nouvelle commune succédera au syndicat intercommunal qui est propriétaire et gérant de l'école de Reuler. En effet, étant donné que ce syndicat se compose exclusivement des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen, il n'aura plus de raison d'être après la fusion des trois communes. Sa dissolution se fera en bonne et due forme et dans le respect de la législation qui régit les syndicats de communes.

Article 8.–

Les offices sociaux des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen seront dissous et remplacés par un office unique qui succédera à tous les biens, droits, charges et obligations des trois offices sociaux dissous.

L'installation du nouvel office social et la nomination des membres de la commission administrative se feront conformément aux dispositions de l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement des bureaux de bienfaisance tel qu'il a été modifié par la suite et de la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite.

Article 9.–

(1) Dans sa séance du 20 septembre 2002, le Conseil de Gouvernement s'est prononcé en faveur du principe de la fusion volontaire de communes à taille réduite et a souligné le courage politique des responsables communaux qui osent prendre une telle initiative. Le Conseil de Gouvernement a promis d'allouer une subvention de 2.500,00 euros par habitant aux communes fusionnées. Cet accompagnement financier du Gouvernement est destiné à contribuer au financement de projets faisant partie d'un programme de fusion arrêté par les communes qui se proposent de fusionner et à assurer un bon démarrage à la nouvelle commune. Rappelons que lors des fusions de communes opérées à la fin des années 1970, le Gouvernement avait également accordé des subventions spéciales aux nouvelles communes. Le „Fonds pour la réforme communale“ sera alimenté dans la loi budgétaire par les crédits nécessaires pour financer cette aide spéciale à partir de l'exercice 2012. Des avances sur l'aide pourront être accordées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce fonds spécial avait été institué par l'article 19 de la loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973 dans le but:

- d'inciter les communes à procéder sur la base volontaire aux fusions préconisées par le Gouvernement;
- de réduire les obstacles d'ordre financier auxquels pourront se heurter des fusions, en résolvant, entre autres, le problème des disparités fiscales existant entre les différentes communes intéressées et
- de faciliter la mise en oeuvre de travaux d'équipement s'ensuivant directement et nécessairement d'une fusion de communes.

Par la même occasion, il avait été affirmé que „les applications pratiques des moyens d'intervention financière de l'Etat seront bien sûr taillées sur mesure pour chaque cas de fusion individuel selon les divers aspects qui lui seront propres“ (voir Documents parlementaires, session ordinaire 1972-73, No 1623¹, p. 14).

(2) Ce paragraphe définit le programme des projets à réaliser prioritairement dans le cadre de la fusion; ce programme a été arrêté d'un commun accord par les responsables des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen. Au cas où, après la réalisation des six projets prioritaires, l'allocation spéciale du Gouvernement n'est pas entièrement consommée, la commune de Clervaux peut utiliser le montant restant soit pour réduire ses emprunts, soit pour investir dans d'autres projets, conformément aux priorités que les autorités communales de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen ont fixé dans le document de présentation du projet de fusion.

(3) L'aide prévue sera liquidée au fur et à mesure de la réalisation des travaux et s'échelonne sur une durée de dix ans à partir du 1er janvier 2012. Etant donné qu'une période plus ou moins longue

s'écoulera entre la date de publication de la loi au Mémorial et son entrée en vigueur il est prévu d'accorder aux communes des avances dès la publication de la présente loi pour des projets en voie de réalisation.

(4) Il est évident qu'à côté de cette aide spéciale la commune de Clervaux bénéficiera des subsides ordinaires accordés par l'Etat pour les différents projets.

Article 10.-

Selon l'ordonnance du 17 janvier 1941 (Code fiscal - Vol. 3, tit. 1er §§ 37-39), les unités économiques de la fortune agricole et forestière sont à établir par commune. Cette disposition restreint et élargit à la fois le concept d'unité économique pris au sens usuel du terme, alors qu'une seule exploitation située sur le territoire de trois communes constitue trois unités d'évaluation, mais que, par contre, deux parcelles isolées n'ayant entre elles de commun que leur situation sur le territoire de la même commune sont considérées comme ne formant qu'une seule unité.

Dans ces conditions il serait étonnant que la fusion de trois communes ne pose pas de problèmes en matière d'évaluation unitaire, du moins en ce qui concerne les personnes possédant des propriétés agricoles et forestières dans les trois communes fusionnées.

En principe, les différentes propriétés, qui sont toutes situées sur le territoire de la nouvelle commune fusionnée, doivent être réunies et ne former plus qu'une seule unité économique comportant l'ensemble des éléments situés dans la commune.

A l'instar des lois réglementant les fusions de communes opérées en 1978, il est prévu d'opérer la fusion des valeurs unitaires par le truchement d'une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Clervaux dès le début de l'existence de la nouvelle commune. Or, pour qu'une telle fixation puisse intervenir, il faut que la nouvelle valeur unitaire accuse par rapport à celle fixée en dernier lieu une variation minimale absolue ou relative fixée par le § 22 de la loi d'évaluation.

S'il semble assez évident de considérer comme valeur antérieure le total des valeurs des trois communes, il est permis d'hésiter sur la nécessité de maintenir pour cette seule opération des variations minimales ou si, par contre, il est indiqué de les réduire ou même de les supprimer complètement. Le projet est basé sur cette dernière solution puisqu'il est précisé que les fixations nouvelles ont lieu sans égard aux variations de valeur.

Il est, en effet, préférable de créer pour les débuts de la nouvelle commune une situation nette et complète groupant toutes les propriétés évaluables et l'ensemble de leurs éléments constitutifs. Cette solution s'impose même dans une certaine mesure si l'on veut observer la règle du § 212b AO qui prévoit une communication des bases d'assiette de l'impôt foncier aux communes intéressées.

L'autre modalité est celle de la valeur par hectare à mettre en compte en cas de dispersion de la propriété sur diverses sections cadastrales ou communes. Si une propriété agricole comporte des terres situées dans des sections à valeur par ha différente, l'évaluation ne peut avoir lieu que sur la base d'une seule valeur par ha, à savoir celle relative à la section du siège de l'exploitation ou, lorsque le siège est situé dans une autre commune, celle relative à la section comprenant la fraction la plus importante des terres.

Le projet, en précisant qu'il doit être fait application des règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire, se prononce pour la solution qui est à la fois la plus logique, la plus rationnelle et celle qui ne crée pas de précédent dans l'expectative de nouvelles fusions de communes.

Les règles décrites ci-dessus s'appliqueront donc sans délai et sans aucune modification aux sections cadastrales de la nouvelle commune.

L'article 10 envisagé ne comporte aucune disposition relative aux propriétés foncières (immeubles bâtis et non bâtis). Les évaluations de ces propriétés ne seront, sauf situation tout à fait exceptionnelle, en rien touchées par la fusion des trois communes et la constitution de la nouvelle commune de Clervaux. Les unités économiques de l'espèce ne se composent en général que de la construction principale, de ses annexes éventuelles et du sol.

Article 11.-

Un article ayant la même teneur se trouve inscrit dans les lois relatives aux fusions de communes opérées en 1978.

Dans certains textes de nature fiscale se trouvent des références à des valeurs ou à des critères d'années antérieures. Lorsque ces valeurs ou critères sont relatifs à des communes, un problème pourrait se poser dans le cas de la nouvelle commune de Clervaux. En effet, au cours de la première année de son existence la nouvelle commune de Clervaux ne pourra pas faire état de données des années antérieures. Il faudra nécessairement recourir aux données correspondantes des anciennes communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen qui forment la nouvelle commune de Clervaux.

L'article 11 prévoit cette solution qui n'est guère susceptible de donner lieu à des complications. La disposition vise tous les textes de nature fiscale. Ce terme est à interpréter largement et comprend certaines dispositions marginales, telles que celles des lois budgétaires relatives à la participation des communes aux impôts de l'Etat.

Article 12.–

La date de l'entrée en vigueur de la nouvelle commune est fixée au 1er janvier 2012. Cependant, à la suite des élections communales qui auront lieu le 9 octobre 2011, le conseil communal qui sera élu à cette occasion entrera en fonction dès le moment où la nomination et l'assermentation du bourgmestre et des échevins ainsi que l'assermentation de la majorité des conseillers auront eu lieu. Cette façon de procéder a pour but de faire débiter l'activité de la nouvelle commune au début d'un exercice, mais de permettre en même temps au conseil communal issu des élections communales de voter lui-même dans les délais prévus par la loi communale le budget pour l'exercice 2012.

Article 13.–

L'élection du premier conseil communal de la nouvelle commune de Clervaux aura lieu le 9 octobre 2011, c'est-à-dire à un moment où les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen existeront toujours et où la nouvelle commune de Clervaux n'existera pas encore. Il convient donc d'organiser les élections pour le conseil communal de la nouvelle commune de Clervaux dans cette situation spéciale par les dispositions transitoires de la présente loi. La procédure retenue à cet effet, qui est à la fois exceptionnelle et unique, a été choisie de façon à pouvoir profiter au maximum des dispositions de la loi électorale et à n'y apporter que les modifications absolument indispensables pour permettre l'élection dans les communes actuelles de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen du conseil communal de la nouvelle commune de Clervaux.

Le présent projet de loi tient également compte dans une période transitoire du fait que la population de l'actuelle commune de Clervaux est beaucoup plus nombreuse que celle de l'actuelle commune de Heinerscheid et à plus forte raison de celle de l'actuelle commune de Munshausen. Il prévoit en effet que les trois anciennes communes formeront les trois sections électorales de la nouvelle commune jusqu'aux élections communales ordinaires qui auront lieu en 2023. Les sections de Heinerscheid et de Munshausen auront chacune quatre conseillers et celle de Clervaux en aura cinq. Comme les sections électorales ont été abolies par la loi électorale du 18 février 2003, les dispositions transitoires du présent projet de loi fixent les règles nécessaires pour instituer trois sections électorales pour les besoins spécifiques de la fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen.

Conformément au souhait des responsables des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen les élections auront lieu d'après le système de la majorité relative et les trois sections électorales de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen sont maintenues jusqu'aux élections communales de 2023 à partir desquelles la commune de Clervaux formera une seule section électorale dans laquelle il sera voté d'après le système de la représentation proportionnelle. Le nouveau conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, aura la faculté de ramener la durée de la période transitoire à six années.

Par ailleurs, le système électoral pour lequel il a été opté prévoit que les opérations électorales du 9 octobre 2011 se dérouleront dans les trois communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen qui formeront à cet effet une circonscription unique avec un bureau de vote principal installé à Clervaux conformément au souhait des élus des trois communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen.

Comme la nouvelle commune de Clervaux sera une commune dans laquelle les élections se feront d'après le système de la majorité relative, les déclarations de candidature seront remises par les intéressés au président de ce bureau principal, peu importe qu'elles émanent de personnes résidant sur le territoire des communes de Clervaux, de Heinerscheid ou de Munshausen.

Le président du bureau principal arrêtera la liste des candidats aux élections du conseil communal de la nouvelle commune de Clervaux. Au sujet des candidatures il y a lieu de relever que la condition

de résidence fixée à l'article 192 de la loi électorale est à interpréter en l'occurrence de la manière suivante: les candidats doivent:

- avoir résidé depuis six mois sur le territoire de la commune de Clervaux lors du dépôt de la candidature pour la section de Clervaux;
- avoir résidé depuis six mois sur le territoire de la commune de Heinerscheid lors du dépôt de la candidature pour la section de Heinerscheid;
- avoir résidé depuis six mois sur le territoire de la commune de Munshausen lors du dépôt de la candidature pour la section de Munshausen.

Par ailleurs, il importe de préciser la manière d'appliquer l'article 194 de la loi électorale à la nouvelle commune de Clervaux à la suite des élections du 9 octobre 2011 en ce qui concerne les personnes qui ne peuvent faire partie du conseil communal d'une commune déterminée. Ne saurait faire partie du conseil communal de la nouvelle commune:

- toute personne qui reçoit une rémunération, fixe ou variable, des communes de Clervaux, de Heinerscheid ou de Munshausen ou encore d'un établissement subordonné à l'administration d'une de ces trois communes ou d'un syndicat intercommunal dont l'une des communes ou les trois communes fait ou font partie;
- le personnel enseignant, y compris les chargés de cours de religion et de formation morale et sociale dans l'enseignement préscolaire et primaire de l'école intercommunale des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen;
- les fonctionnaires et employés de l'Etat, de ses administrations ou services, si de par leurs fonctions ils sont responsables d'un ressort de service qui comprend le territoire d'une des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen ou des trois communes ou s'ils exercent des compétences sectorielles à portée nationale, qui sont susceptibles de se recouvrir ou d'être en opposition avec les intérêts des communes de Clervaux, de Heinerscheid ou de Munshausen.

Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote installés dans les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen d'après les listes électorales respectives de ces trois communes. L'article 76 de la loi électorale s'applique distinctement pour les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen. Ainsi les électeurs qui résident sur le territoire de la commune de Clervaux et qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de Clervaux seront quand même admis à voter le 9 octobre 2011 s'ils se présentent munis d'une décision du bourgmestre de la commune de Clervaux. Les électeurs qui résident sur le territoire de la commune de Heinerscheid et qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de Heinerscheid seront quand même admis à voter s'ils se présentent munis d'une décision du bourgmestre de la commune de Heinerscheid. Les électeurs qui résident sur le territoire de la commune de Munshausen et qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de Munshausen seront quand même admis à voter s'ils se présentent munis d'une décision du bourgmestre de la commune de Munshausen.

Toutes les publications à faire dans les communes d'après les dispositions de la loi électorale doivent, à l'occasion des élections du 9 octobre 2011, être effectuées aux endroits de publication usuels des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen.

Les convocations des électeurs seront faites séparément par chacune des trois communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen pour leurs électeurs respectifs.

En ce qui concerne l'application de l'article 204 de la loi électorale, il est entendu que la commune y visée est soit la commune de Clervaux, soit la commune de Heinerscheid, soit la commune de Munshausen selon le lieu où est domicilié le témoin.

D'ailleurs toutes les autres dispositions applicables de la loi électorale qui mentionnent „la commune“ s'entendent en l'occurrence comme visant les trois communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen, à l'exception des situations pour lesquelles les dispositions transitoires de la présente en disposent autrement.

Quant à l'organisation du vote par correspondance, il a été retenu que chacune des trois communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen, traitera les demandes de ses électeurs de voter par correspondance. Le relevé des votants par correspondance à établir par chaque commune sera déposé au bureau de vote principal à Clervaux qui sera chargé du dépouillement de tous les bulletins des électeurs qui auront voté par correspondance, qu'ils soient ressortissants de la commune de Clervaux, de Heinerscheid ou de Munshausen.

Article 14.–

Cet article précise le moment de l'entrée en fonction du nouveau conseil communal en conformité avec les dispositions de la loi électorale. Il précise qu'à partir de ce moment les conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen cesseront d'exister et que leurs activités seront reprises par le conseil communal de Clervaux.

Article 15.–

(1) Cet article fixe une disposition transitoire pour organiser la cohabitation des trois secrétaires communaux en place qui exercent chacun une tâche complète. Il est en effet nécessaire de définir les attributions de tous. Pour ce faire le projet de loi s'inspire de l'esprit de la loi communale et plus précisément des dispositions légales qui régissent l'attribution à un secrétaire adjoint dans les communes de plus de 5.000 habitants de certaines tâches légales du secrétaire communal. Les fonctions que la loi attribue au secrétaire communal seront réparties en l'occurrence par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Clervaux entre les trois secrétaires en fonction au moment de la fusion. La décision afférente du collège échevinal sera soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Comme une répartition à 100% est difficile à faire et qu'il restera sans doute des fonctions mineures que le collège échevinal aura omis d'attribuer à l'un ou à l'autre secrétaire, la disposition transitoire de la loi prévoit que de pareilles missions seront exercées par le secrétaire qui est le plus ancien en rang. Au cas où de nouvelles attributions légales seraient créées pour les secrétaires communaux, le collège échevinal devra les attribuer à l'un des secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. En attendant l'accomplissement de cette procédure, le secrétaire le plus ancien en rang exercera cette tâche. Il est par ailleurs évident que le collège des bourgmestre et échevins peut à tout moment modifier la répartition des tâches entre les trois secrétaires s'il en éprouve le besoin. Toute décision concernant l'attribution des missions des trois secrétaires nécessite l'approbation de l'autorité de tutelle.

(2) La disposition qui figure à l'alinéa qui précède ne s'applique qu'aux trois titulaires actuels des postes de secrétaire dans les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen. Dès que les deux premiers postes deviendront vacants, ces dispositions cesseront d'exister et il n'y aura plus qu'un seul secrétaire dans la commune de Clervaux qui exercera toutes les attributions que la loi confie aux secrétaires communaux. En ce qui concerne les postes vacants, il appartiendra alors au conseil communal de les convertir en des postes d'une autre carrière. La décision afférente sera soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Article 16.–

En ce qui concerne le receveur communal, les dispositions de la loi communale ne permettent pas, même de façon transitoire, d'avoir plus d'un receveur dans une commune. En effet, le receveur d'une commune est chargé, *seul et sous sa responsabilité*, d'effectuer les recettes de la commune ainsi que d'acquitter les dépenses dûment ordonnancées. Voilà pourquoi le projet de loi retient, à l'instar des lois de fusion de communes de 1978, que le conseil communal de Clervaux devra choisir un receveur parmi les receveurs des communes de Clervaux, de Heinerscheid ou de Munshausen. Il est entendu que la commune de Clervaux est obligée uniquement à reprendre le titulaire sur lequel portera son choix avec le degré d'occupation dont il bénéficiait dans son ancienne commune d'attache. En ce qui concerne les anciens receveurs qui n'occuperont plus les fonctions de receveur dans la commune de Clervaux, le conseil communal devra leur attribuer d'autres tâches. Ils continueront cependant à être soumis aux dispositions de leur statut et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent dans la commune de Clervaux leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

Article 17.–

En ce qui concerne le nouvel office social à mettre en place, une phase de démarrage doit être prévue pour organiser notamment l'élection des membres de la commission administrative. Le projet de loi prévoit à cet effet que le nouvel office social devra fonctionner à partir du 1er juillet 2012.

*

ANNEXES

CONSEIL COMMUNAL DE CLERVAUX – REGISTRE AUX DELIBERATIONS – EXTRAIT

Date de la séance: 3 novembre 2008
 Annonce publique: 23 octobre 2008
 Date de la convocation: 23 octobre 2008
 Présents: Yves AREND, bourgmestre; Vic SEIL, Mathieu VAN LAAR, échevins;
 Willy OESTREICHER, Simon SCHAACK, Camille TURMES, Jacquot
 JUNK, Katja THILL, Margot WAGNER, conseillers;
 Absent: Néant;
 Assiste: Pascale GROMMES, secrétaire communal;

Point de l'ordre du jour: 1

Fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen – Déclaration de fusion

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique;

Vu les articles 2 et 107 de la Constitution de 1868;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen des 24 février, respectivement 18 février et 19 février 2003 déclarant leur volonté de s'engager à une coopération intercommunale étroite;

Vu la lettre collective des collègues des bourgmestre et échevins des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen du 4 mai 2006 adressée à M. le Ministre de l'Intérieur et affirmant leur volonté de fusionner les trois communes;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen du 19 juillet, respectivement du 14 juillet 2006, déclarant leur intention de fusionner les trois communes et chargeant les collègues des bourgmestre et échevins de la préparation d'un projet de fusion;

Vu l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987 qui prévoit que „pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet“;

Vu l'art. 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 disposant que „Le conseil communal peut appeler les électeurs à se prononcer par la voie du référendum dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine.“;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1989 organisant les modalités du référendum prévu par l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu les délibérations des conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen du 16 juin, respectivement du 13 juin et du 12 juin 2008 portant organisation d'un référendum sur une éventuelle fusion des trois communes;

Considérant qu'une brochure d'information sur l'organisation politique et administrative de la future commune ainsi que sur les aides de l'Etat en cas de fusion fut distribuée à tous les ménages;

Considérant qu'une réunion d'information publique en présence de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire eut lieu à Clervaux en date du 25 septembre 2008;

Considérant que lors du référendum du 12 octobre 2008 les électeurs des trois communes se sont largement prononcés pour la fusion de leurs communes, à savoir dans la commune de Clervaux avec 85,49%, dans la commune de Heinerscheid avec 72,61% et dans la commune de Munshausen avec 75,37% de votes favorables;

Vu la convention à conclure entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen dans sa version finale du 31 juillet 2008 stipulant en son article 13 que les services du ministère de l'Intérieur élaboreront le projet de loi portant fusion des trois communes et que le ministre de l'Intérieur engagera le projet de loi dans la procédure législative et veillera à ce que ladite procédure soit achevée en temps utile pour permettre d'organiser les élections communales ordinaires le 9 octobre 2011 de façon à faire fonctionner la nouvelle commune à la suite de ces élections;

Vu l'avant-projet de loi portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen dans sa version finale du 7 août 2008;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

de se prononcer définitivement pour la fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen en une commune nouvelle devant porter le nom de „Commune de Clervaux“;

de transmettre la présente délibération à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour attribution et avec prière d'engager la procédure législative en vue de la fusion.

Suivent les signatures.

*

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du conseil communal de HEINERSCHIED**

Séance du 12.11.2008

Date de l'annonce publique de la séance: 5.11.2008

Date de la convocation des conseillers: 5.11.2008

Présents: Thielen, bourgmestre
Blasen, échevin
Kremer, échevin
Schroeder-Kreins, Schruppen, conseillers
D. Schroeder, secrétaire

Absents: a) excusée: Lafleur-Schaeffer
b) sans motif

Point de l'ordre du jour: 1

**Objet: Déclaration de fusion des communes de Clervaux,
de Heinerscheid et de Munshausen**

Le conseil communal,

Vu les articles 2 et 107 de la Constitution de 1868;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen des 24 février, respectivement 18 février et 19 février 2003 déclarant leur volonté de s'engager à une coopération intercommunale étroite;

Vu la lettre collective des collèges des bourgmestre et échevins des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen du 4 mai 2006 adressée à M. le Ministre de l'Intérieur et affirmant leur volonté de fusionner les trois communes;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen du 19 juillet, respectivement du 14 juillet 2006, déclarant leur intention de fusionner les trois communes et chargeant les collèges des bourgmestre et échevins de la préparation d'un projet de fusion;

Vu l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987 qui prévoit que „pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet“;

Vu l'art. 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 disposant que „Le conseil communal peut appeler les électeurs à se prononcer par la voie du référendum dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine.“;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1989 organisant les modalités du référendum prévu par l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu les délibérations des conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen du 16 juin, respectivement du 13 juin et du 12 juin 2008 portant organisation d'un référendum sur une éventuelle fusion des trois communes;

Considérant qu'une brochure d'information sur l'organisation politique et administrative de la future commune ainsi que sur les aides de l'Etat en cas de fusion fut distribuée à tous les ménages;

Considérant qu'une réunion d'information publique en présence de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire eut lieu à Clervaux en date du 25 septembre 2008;

Considérant que lors du référendum du 12 octobre 2008 les électeurs des trois communes se sont largement prononcés pour la fusion de leurs communes, à savoir dans la commune de Clervaux avec 85,49%, dans la commune de Heinerscheid avec 72,62% et dans la commune de Munshausen avec 75,37% de votes favorables;

Vu la convention à conclure entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen dans sa version finale du 31 juillet 2008 stipulant en son article 13 que les services du ministère de l'Intérieur élaboreront le projet de loi portant fusion des trois communes et que le ministre de l'Intérieur engagera le projet de loi dans la procédure législative et veillera à ce que ladite procédure soit achevée en temps utile pour permettre d'organiser les élections communales ordinaires le 9 octobre 2011 de façon à faire fonctionner la nouvelle commune à la suite de ces élections;

Vu l'avant-projet de loi portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen dans sa version finale du 7 août 2008;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

de se prononcer définitivement pour la fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen en une commune nouvelle devant porter le nom de „Commune de Clervaux“;

de transmettre la présente délibération à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour attribution et avec prière d'engager la procédure législative en vue de la fusion.

Heinerscheid, date que dessus.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

*

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du Conseil communal de MUNSHAUSEN**

Séance publique du 10 novembre 2008

Date de l'annonce publique de la séance: 31 octobre 2008

Date de la convocation des conseillers: 31 octobre 2008

Présents: MM Eicher Emile, bourgmestre,
Braquet Romain, Coenjaerts Mathias, échevins,
Nicolas Erny, Nilles Raymond, Poncin Guy, Hoschet Nicolas, conseillers.

Absent(s): excusé(s): néant.
sans motif: néant.

Le Conseil communal,

Point de l'ordre du jour: 2

**Déclaration de fusion des communes de Clervaux,
de Heinerscheid et de Munshausen**

Vu les articles 2 et 107 de la Constitution de 1868;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen des 24 février, respectivement 18 février et 19 février 2003 déclarant leur volonté de s'engager à une coopération intercommunale étroite;

Vu la lettre collective des collèges des bourgmestre et échevins des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen du 4 mai 2006 adressée à M. le Ministre de l'Intérieur et affirmant leur volonté de fusionner les trois communes;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen du 19 juillet, respectivement du 14 juillet 2006, déclarant leur intention de fusionner les trois communes et chargeant les collèges des bourgmestre et échevins de la préparation d'un projet de fusion;

Vu l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987 qui prévoit que „pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet“;

Vu l'art. 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 disposant que „Le conseil communal peut appeler les électeurs à se prononcer par la voie du référendum dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine.“;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1989 organisant les modalités du référendum prévu par l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu les délibérations des conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen du 16 juin, respectivement du 13 juin et du 12 juin 2008 portant organisation d'un référendum sur une éventuelle fusion des trois communes;

Considérant qu'une brochure d'information sur l'organisation politique et administrative de la future commune ainsi que sur les aides de l'Etat en cas de fusion fut distribuée à tous les ménages;

Considérant qu'une réunion d'information publique en présence de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire eut lieu à Clervaux en date du 25 septembre 2008;

Considérant que lors du référendum du 12 octobre 2008 les électeurs des trois communes se sont largement prononcés pour la fusion de leurs communes, à savoir dans la commune de Clervaux avec 85,49%, dans la commune de Heinerscheid avec 72,61% et dans la commune de Munshausen avec 75,37% de votes favorables;

Vu la convention à conclure entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen dans sa version finale du 31 juillet 2008 stipulant en son article 13 que les services du ministère de l'Intérieur élaboreront le projet de loi portant fusion des trois communes et que le ministre de l'Intérieur engagera le projet de loi dans la procédure législative et veillera à ce que ladite procédure soit achevée en temps utile pour permettre d'organiser les élections communales ordinaires le 9 octobre 2011 de façon à faire fonctionner la nouvelle commune à la suite de ces élections;

Vu l'avant-projet de loi portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen dans sa version finale du 7 août 2008;

Après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité des voix

de se prononcer définitivement pour la fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen en une commune nouvelle devant porter le nom de „Commune de Clervaux“;

de transmettre la présente délibération à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour attribution et avec prière d'engager la procédure législative en vue de la fusion.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

Munshausen, le 18 novembre 2008

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,

*

**CONSEIL COMMUNAL DE CLERVAUX –
REGISTRE AUX DELIBERATIONS – EXTRAIT**

Date de la séance: 15 décembre 2008
Annonce publique: 5 décembre 2008
Date de la convocation: 5 décembre 2008

Présents: Yves AREND, bourgmestre; Vic SEIL, Mathieu VAN LAAR, échevins;
Willy OESTREICHER, Simon SCHAACK, Camille TURMES, Jacquot JUNK, Katja THILL, Margot WAGNER, conseillers;

Absent: Néant;

Assiste: Pascale GROMMES, secrétaire communal;

Point de l'ordre du jour: 1

**Fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid
et Munshausen – Approbation de l'avant-projet de loi**

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique;

Vu les articles 2 et 107 de la Constitution de 1868;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen des 24 février, respectivement 18 février et 19 février 2003 déclarant leur volonté de s'engager à une coopération intercommunale étroite;

Vu la lettre collective des collègues des bourgmestre et échevins des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen du 4 mai 2006 adressée à M. le Ministre de l'Intérieur et affirmant leur volonté de fusionner les trois communes;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen du 19 juillet, respectivement du 14 juillet 2006, déclarant leur intention de fusionner les trois communes et chargeant les collègues des bourgmestre et échevins de la préparation d'un projet de fusion;

Vu l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987 qui prévoit que „pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet“;

Vu l'art. 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 disposant que „Le conseil communal peut appeler les électeurs à se prononcer par la voie du référendum dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine.“;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1989 organisant les modalités du référendum prévu par l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu les délibérations des conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen du 16 juin, respectivement du 13 juin et du 12 juin 2008 portant organisation d'un référendum sur une éventuelle fusion des trois communes;

Considérant qu'une brochure d'information sur l'organisation politique et administrative de la future commune ainsi que sur les aides de l'Etat en cas de fusion fut distribuée à tous les ménages;

Considérant qu'une réunion d'information publique en présence de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire eut lieu à Clervaux en date du 25 septembre 2008;

Considérant que lors du référendum du 12 octobre 2008 les électeurs des trois communes se sont largement prononcés pour la fusion de leurs communes, à savoir dans la commune de Clervaux avec 85,49%, dans la commune de Heinerscheid avec 72,61% et dans la commune de Munshausen avec 75,37% de votes favorables;

Vu la convention à conclure entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen dans sa version finale du 31 juillet 2008 stipulant en son article 13 que les services du ministère de l'Intérieur élaboreront le projet de loi portant fusion des trois communes et que le ministre de l'Intérieur engagera le projet de loi dans la procédure législative et veillera à ce que ladite procédure soit achevée en temps utile pour permettre d'organiser les élections communales ordinaires le 9 octobre 2011 de façon à faire fonctionner la nouvelle commune à la suite de ces élections;

Vu la convention à conclure entre l'Etat et les communes en vue de la fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen dans sa version finale du 31 juillet 2008;

Vu les délibérations des conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen des 3, 12 et 10 novembre 2008 portant décision définitive de fusionner les trois communes;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

d'approuver l'avant-projet de loi en vue de la fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen dans sa version finale du 7 août 2008;

de transmettre ledit avant-projet à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire afin qu'il soit engagé dans la procédure législative pour être achevée en temps utile de sorte à permettre l'organisation des élections communales ordinaires du 9 octobre 2011 à la suite desquelles la nouvelle commune est censée fonctionner.

Suivent les signatures.

*

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du conseil communal de HEINERSCHIED**

Séance du 11.12.2008

Date de l'annonce publique de la séance: 2.12.2008

Date de la convocation des conseillers: 2.12.2008

Présents: Thielen, bourgmestre
Blasen, échevin
Kremer, échevin
Lafleur-Schaeffer, Schroeder-Kreins, Schruppen, conseillers
D. Schroeder, secrétaire

Absents: a) excusée:
b) sans motif

Point de l'ordre du jour: 2

**Approbation de l'avant-projet de loi portant fusion des communes
de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen**

Vu les articles 2 et 107 de la Constitution de 1868;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen des 24 février, respectivement 18 février et 19 février 2003, déclarant leur volonté de s'engager à une coopération intercommunale étroite;

Vu la lettre collective des collègues des bourgmestre et échevins des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen du 4 mai 2006 adressée à M. le Ministre de l'Intérieur et affirmant leur volonté de fusionner les trois communes;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen du 19 juillet, respectivement du 14 juillet 2006, déclarant leur intention de fusionner les trois communes et chargeant les collègues des bourgmestre et échevins de la préparation d'un projet de fusion;

Vu l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987 qui prévoit que „pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet“;

Vu l'art. 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 disposant que „Le conseil communal peut appeler les électeurs à se prononcer par la voie du référendum dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine.“;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1989 organisant les modalités du référendum prévu par l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu les délibérations des conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen du 16 juin, respectivement du 13 juin et du 12 juin 2008 portant organisation d'un référendum sur une éventuelle fusion des trois communes;

Considérant qu'une brochure d'information sur l'organisation politique et administrative de la future commune ainsi que sur les aides de l'Etat en cas de fusion fut distribuée à tous les ménages;

Considérant qu'une réunion d'information publique en présence de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire eut lieu à Clervaux en date du 25 septembre 2008;

Considérant que lors du référendum du 12 octobre 2008 les électeurs des trois communes se sont largement prononcés pour la fusion de leurs communes, à savoir dans la commune de Clervaux avec 85,49%, dans la commune de Heinerscheid avec 72,61% et dans la commune de Munshausen avec 75,37% de votes favorables;

Vu la convention à conclure entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen dans sa version finale du 31 juillet 2008 stipulant en son article 13 que les services du ministère de l'Intérieur élaboreront le projet de loi portant fusion des trois communes et que le ministre de l'Intérieur engagera le projet de loi dans la procédure législative et veillera à ce que ladite procédure soit achevée en temps utile pour permettre d'organiser les élections communales ordinaires le 9 octobre 2011 de façon à faire fonctionner la nouvelle commune à la suite de ces élections;

Vu la convention à conclure entre l'Etat et les communes en vue de la fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen dans sa version finale du 31 juillet 2008;

Vu les délibérations des conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen du 3 novembre 2008, du 12 novembre 2008 et du 10 novembre 2008 portant décision définitive de fusionner les trois communes;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

d'approuver l'avant-projet de loi en vue de la fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen dans sa version finale du 7 août 2008;

de transmettre ledit avant-projet à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire afin qu'il soit engagé dans la procédure législative pour être achevée en temps utile de sorte à permettre l'organisation des élections communales ordinaires du 9 octobre 2011 à la suite desquelles la nouvelle commune est censée fonctionner.

Heinerscheid, date que dessus.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

*

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du Conseil communal de MUNSHAUSEN**

Séance publique du 28 novembre 2008

Date de l'annonce publique de la séance: 21 novembre 2008

Date de la convocation des conseillers: 21 novembre 2008

Présents: MM Eicher Emile, bourgmestre,
Braquet Romain, Coenjaerts Mathias, échevins,
Nicolas Erny, Nilles Raymond, Poncin Guy, Hoschet Nicolas, conseillers.

Absent(s): excusé(s): néant.
sans motif: néant.

Le Conseil communal,

Point de l'ordre du jour: 5

**Approbation de l'avant-projet de loi en vue de la fusion
des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen**

Vu les articles 2 et 107 de la Constitution de 1868;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen des 24 février, respectivement 18 février et 19 février 2003 déclarant leur volonté de s'engager à une coopération intercommunale étroite;

Vu la lettre collective des collèges des bourgmestre et échevins des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen du 4 mai 2006 adressée à M. le Ministre de l'Intérieur et affirmant leur volonté de fusionner les trois communes;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen du 19 juillet, respectivement du 14 juillet 2006, déclarant leur intention de fusionner les trois communes et chargeant les collèges des bourgmestre et échevins de la préparation d'un projet de fusion;

Vu l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987 qui prévoit que „pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet“;

Vu l'art. 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 disposant que „Le conseil communal peut appeler les électeurs à se prononcer par la voie du référendum dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine.“;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1989 organisant les modalités du référendum prévu par l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu les délibérations des conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen du 16 juin, respectivement du 13 juin et du 12 juin 2008 portant organisation d'un référendum sur une éventuelle fusion des trois communes;

Considérant qu'une brochure d'information sur l'organisation politique et administrative de la future commune ainsi que sur les aides de l'Etat en cas de fusion fut distribuée à tous les ménages;

Considérant qu'une réunion d'information publique en présence de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire eut lieu à Clervaux en date du 25 septembre 2008;

Considérant que lors du référendum du 12 octobre 2008 les électeurs des trois communes se sont largement prononcés pour la fusion de leurs communes, à savoir dans la commune de Clervaux avec 85,49%, dans la commune de Heinerscheid avec 72,61% et dans la commune de Munshausen avec 75,37% de votes favorables;

Vu la convention à conclure entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen dans sa version finale du 31 juillet 2008 stipulant en son article 13 que les services du ministère de l'Intérieur élaboreront le projet de loi portant fusion des trois communes et que le ministre de l'Intérieur engagera le projet de loi dans la procédure législative et veillera à ce que ladite procédure soit achevée en temps utile pour permettre d'organiser les élections communales ordinaires le 9 octobre 2011 de façon à faire fonctionner la nouvelle commune à la suite de ces élections;

Vu la convention à conclure entre l'Etat et les communes en vue de la fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen dans sa version finale du 31 juillet 2008;

Vu les délibérations des conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen des 3 novembre 2008, 12 novembre 2008 et 10 novembre 2008 portant décision définitive de fusionner les trois communes;

Après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité des voix

- d'approuver l'avant-projet de loi en vue de la fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen dans sa version finale du 7 août 2008;
- de transmettre ledit avant-projet à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire afin qu'il soit engagé dans la procédure législative pour être achevée en temps utile de sorte à permettre l'organisation des élections communales ordinaires du 9 octobre 2011 à la suite desquelles la nouvelle commune est censée fonctionner.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

Munshausen, le 19 décembre 2008

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,

Service Central des Imprimés de l'Etat

5994/01

N° 5994¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Clervaux,
de Heinerscheid et de Munshausen**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.4.2009)

Par dépêche du 17 février 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le projet, élaboré par le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de même que des délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen.

Le Conseil d'Etat souligne d'emblée que la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat fait défaut et devra donc encore être suppléée.

*

D'après l'article 2 de la Constitution, „les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi“.

L'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 précise quant à lui que „la création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi“.

Aussi la création de la nouvelle commune de „Clervaux“ exige-t-elle l'intervention du législateur.

Dans ses grandes lignes, le projet sous avis se recoupe avec des projets analogues ayant porté fusion de plusieurs communes dans le nord et l'est du pays et au sujet desquels le Conseil d'Etat s'était prononcé favorablement. D'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen est le résultat d'une longue concertation entre les trois communes concernées, d'une part, et entre ces dernières et les organes compétents de l'Etat, d'autre part.

La coopération entre les trois communes a débuté dès 1990, date de la création d'un syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Reuler. L'engagement formel de coopérer d'une manière plus intense a été scellé en 2003, et les trois communes ont fait part de leur intention de fusionner au ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire par une lettre collective du 4 mai 2006. Le 12 octobre 2008, un référendum organisé dans les trois communes a recueilli l'approbation de la population quant au projet de fusion, qui se donne comme objectif de trouver une solution optimale pour réaliser les investissements nécessaires tout en évitant un endettement croissant.

Suite à l'appui exprimé par les habitants, les trois conseils communaux ont délibéré définitivement en faveur de la fusion.

Quant au libellé des articles, il ne donne pas lieu à des observations particulières du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5994/02

N° 5994²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Clervaux,
de Heinerscheid et de Munshausen**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(28.4.2009)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président-Rapporteur; MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Mme Fabienne GAUL, MM. Gaston GIBERYEN, Camille GIRA, Paul HELMINGER, Jean-Pierre KLEIN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 17 février 2009.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 21 avril 2009.

En date du 22 avril 2009, le texte du projet de loi a été présenté aux membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire. Au cours de cette même réunion, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et désigné Monsieur Marco Schank comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le présent rapport a été adopté le 28 avril 2009.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique détermine les modalités de la fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen en une nouvelle commune de Clervaux, conformément à l'article 2 de la Constitution et à l'article 2 de la loi communale.

1. Historique

La fusion prévue par le projet sous rubrique est le fruit d'une collaboration des trois communes qui perdure depuis de longues années.

Déjà en 1990, les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen ont créé un syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Reuler. Forts de l'expérience positive acquise par la collaboration des trois communes dans ce syndicat, les élus ont exprimé leur volonté de coopérer plus étroitement devant le Ministre de l'Intérieur en 2002.

Dans la suite des liens encore plus étroits se sont noués entre les trois communes de sorte que leurs collèges des bourgmestre et échevins ont manifesté leur intention de fusionner par une lettre collective adressée le 4 mai 2006 au Ministre de l'Intérieur.

Suite à une réunion de travail au ministère de l'Intérieur, les trois conseils communaux ont établi un programme d'investissements à réaliser dans le cadre de la fusion.

Les autorités communales de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen ont élaboré un document de présentation du projet de fusion qui fut communiqué aux habitants avant la réunion d'information publique sur le projet de fusion, qui eut lieu à Clervaux le 25 septembre 2008. Le Ministre de l'Intérieur a participé à cette réunion pour expliquer les avantages d'une fusion et confirmer l'appui du Gouvernement.

Conformément à l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, qui prévoit que „pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet“, les conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen ont organisé le 12 octobre 2008 un référendum pour permettre à la population de se prononcer sur une fusion des trois communes. Le résultat de ce référendum était positif et les autorités communales des trois communes ont continué les travaux préparatoires de la fusion.

Se basant sur le résultat favorable du référendum, les conseils communaux des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des trois collectivités locales et ont donné subséquemment leur accord à une convention à passer avec l'Etat en vue de la fusion par leurs délibérations concordantes respectives des 28 novembre 2008 et 11 et 15 décembre 2008. La convention relative à la fusion fut par la suite signée par les membres concernés du Gouvernement en date du 16 janvier 2009.

2. Les effets de la fusion

Le projet de loi précise le montant de la contribution financière de l'Etat, définit les projets d'infrastructure à réaliser prioritairement, règle la situation des offices sociaux, détermine la composition du collège échevinal et du conseil communal pendant une période transitoire allant jusqu'à 2023 et comporte des dispositions concernant les droits du personnel communal.

En ce qui concerne la composition des organes communaux, le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprendra, après les élections communales du 9 octobre 2011, un bourgmestre et trois échevins.

La fusion est censée devenir effective à la fin de l'année 2011 selon le moment de l'entrée en fonction du nouveau conseil communal, sinon le 1er janvier 2012 au plus tard.

Le nombre des échevins sera ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2023. Le conseil communal de la nouvelle commune se composera de treize conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

A l'instar des subventions étatiques payées à l'occasion des fusions qui se sont faites dans le passé, le projet de loi fixe ensuite la subvention étatique à 2.500 euros par habitant. Le montant sera liquidé par tranches au cours d'une période de 10 ans à partir du 1er janvier 2012 à charge du Fonds pour la réforme communale.

Le projet de loi énumère finalement les projets d'infrastructure qui devront être financés prioritairement avec l'aide étatique. Il s'agit des projets suivants:

- construction d'une maison relais pour enfants près du centre scolaire intercommunal;
- construction d'un nouveau hall pour le service technique communal;
- amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau potable;
- remise en état des stations d'épuration de Urspelt, Weicherdange, Mecher, Roder et Clervaux;
- création d'une infrastructure de loisirs;
- création d'une zone d'activités économiques à caractère régional.

3. La fusion dans le cadre de la réorganisation territoriale

„En ce qui concerne la réorganisation territoriale et administrative proprement dite, le concept gouvernemental défend l'idée que la coopération intercommunale ne devra à l'avenir pas seulement

*être conçue comme une fin en soi, mais aussi comme le moyen de rapprocher les communes vers la forme de coopération la plus intégrée qu'est la fusion de communes.*¹

La Commission spéciale „Réorganisation territoriale du Luxembourg“ s'est exprimée dans son rapport du 19 juin 2008 clairement en faveur d'un renforcement de la coopération communale et souligne qu'elle soutient les fusions entre communes réalisées sur une base volontaire.

La fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen est l'exemple parfait d'une telle fusion volontaire, comme l'initiative est venue des conseils communaux des communes intéressées et la population a été consultée par voie de référendum.

La Commission spéciale a également souligné dans son rapport que les fusions de communes seront encouragées et encadrées par le Gouvernement afin que chaque commune puisse atteindre la masse critique nécessaire pour offrir à ses habitants des services administratifs, techniques et sociaux compétents et efficaces. „La fusion de communes est la forme la plus accomplie de la collaboration entre deux ou plusieurs communes. L'idée du concept gouvernemental est que toute fusion doit se produire plus ou moins naturellement sans être imposée. Il faut dès lors mettre en place, à côté des encouragements financiers, des conditions psychologiques et juridiques créant un cadre propice aux fusions.“²

C'est dans cet ordre d'idées que Monsieur le Ministre de l'Intérieur a effectué entre fin janvier et début mars 2009 une tournée d'information et de sensibilisation auprès des communes luxembourgeoises en compagnie du président du Syndicat des Villes et des Communes Luxembourgeoises. Cette initiative a eu pour objectif de discuter avec l'ensemble des élus locaux luxembourgeois des grands traits de la réforme territoriale du Luxembourg et de leur exposer la cartographie retenue ainsi que les plus-values des mesures envisagées. D'une manière générale, les élus locaux consultés ont témoigné d'une grande réceptivité face aux propositions présentées. Des négociations en vue de futures fusions ont d'ailleurs été engagées depuis lors.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le Conseil d'Etat a constaté, dans son avis du 21 avril, que, dans ses grandes lignes, le projet de loi sous rubrique se recoupe avec des projets analogues ayant porté fusion de plusieurs communes dans le nord et l'est du pays et au sujet desquels le Conseil d'Etat s'était prononcé favorablement. Le Conseil d'Etat marque donc aussi son accord avec le présent projet.

La Commission parlementaire a analysé le projet de loi ainsi que l'avis de la Haute Corporation lors de sa réunion du 22 avril. La Commission reconnaît l'utilité de la fusion des trois communes et donne son accord au projet sous revue.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour le commentaire des articles il est renvoyé au projet de loi tel qu'il a été déposé.

*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5994 dans la teneur qui suit:

*

1 Rapport de la Commission spéciale „Réorganisation territoriale du Luxembourg“, page 17.

2 Idem, page 18.

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****portant fusion des communes de Clervaux,
de Heinerscheid et de Munshausen**

Art. 1er. Les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée „Commune de Clervaux“.

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est fixé à Clervaux.

Art. 3. Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

Art. 4. (1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de treize conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

(2) Le premier conseil de la commune de Clervaux sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 5. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6. (1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen ainsi que les ouvriers du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Reuler sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine.

Art. 7. La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées et du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Reuler. Ce syndicat sera dissous conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 8. (1) Les offices sociaux des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation de l'office social de la nouvelle commune.

(2) Le nouvel office social succède à tous les biens, droits, charges et obligations des offices dissous.

Art. 9. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1er janvier 2012.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- la construction d'une maison relais pour enfants près du centre scolaire intercommunal;
- la construction d'un nouveau hall pour le service technique communal;
- l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau potable;

- la remise en état, respectivement la construction des stations d'épuration de Urspelt, Weicherdange, Mecher, Roder et Clervaux;
- la création d'une infrastructure de loisirs à couvert;
- la création d'une zone d'activités économiques à caractère régional.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1er janvier 2012, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2). Des avances peuvent être accordées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour des projets en voie de réalisation, dans la limite des crédits budgétaires.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 10. Il est procédé au 1er janvier 2012 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Clervaux sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des trois communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11. Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Clervaux, les critères ou valeurs moyens ou globaux des trois communes ayant existé antérieurement.

Art. 12. Sans préjudice des dispositions qui figurent aux articles 3 et 4, la présente loi entre en vigueur dès l'entrée en fonction du conseil communal de la nouvelle commune suivant les modalités prévues à l'article 14 de la présente loi et au plus tard le 1er janvier 2012.

Dispositions transitoires

Art. 13. (1) Pendant une période transitoire qui s'étendra sur la période correspondant à deux mandats du conseil communal et se terminera à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de Clervaux sera composée de trois sections électorales, à savoir la section de Clervaux formée par le territoire de l'ancienne commune de Clervaux, la section de Heinerscheid formée par le territoire de l'ancienne commune de Heinerscheid et la section de Munshausen formée par le territoire de l'ancienne commune de Munshausen. La section de Clervaux sera représentée au conseil communal par cinq conseillers, les sections de Heinerscheid et de Munshausen chacune par quatre conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023 les trois sections sont réunies en une seule section électorale.

(2) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune de Clervaux sera organisée suivant le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent.

1. Pour les besoins de la cause les termes „transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune“ qui figurent au 1er alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes „transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune“.
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Clervaux, de Heinerscheid ou de Munshausen, telles que ces sections sont définies au point (1) ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221, le terme „la commune“ englobe en l'occurrence les sections de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen.

5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: „L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.“
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(3) Par une délibération soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur, le conseil communal de la nouvelle commune de Clervaux pourra décider de ramener la durée de la période transitoire à un seul mandat du conseil communal.

(4) L'élection du premier conseil communal de Clervaux sera organisée dans les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent

1. Les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen qui vont constituer la nouvelle commune de Clervaux, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen concourent ensemble à l'élection du conseil communal de Clervaux.
2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Clervaux.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi communale se font aux maisons communales de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen.

Art. 14. (1) Le conseil communal de la commune de Clervaux entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées.

(2) Les membres des conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal de Clervaux. Le conseil communal de Clervaux, issu des élections du 9 octobre 2011, reprendra dès son entrée en fonction les activités des anciens conseils communaux de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen.

Art. 15. (1) Les trois secrétaires communaux actuellement en fonction dans les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen sont maintenus dans leurs fonctions dans la nouvelle commune. Le collège des bourgmestre et échevins répartit les tâches légales du secrétaire communal entre les trois secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Les tâches non expressément attribuées à l'un ou à l'autre secrétaire par le collège des bourgmestre et échevins sont assumées par le plus ancien en rang des trois secrétaires.

(2) Les deux premiers postes de secrétaire qui deviendront vacants pour quelque raison que ce soit, seront attribués à une autre carrière du secteur communal par une décision du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 16. Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 17. L'élection et l'installation des membres de l'office social de la nouvelle commune ont lieu avant le 1er juillet 2012 conformément aux modalités prévues par la loi.

Luxembourg, le 28 avril 2009

Le Président-Rapporteur,
Marco SCHANK

Service Central des Imprimés de l'Etat

5994/03

N° 5994³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant fusion des communes de Clervaux,
de Heinerscheid et de Munshausen**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 mai 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant fusion des communes de Clervaux,
de Heinerscheid et de Munshausen**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 mai 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 avril 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 mai 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5994

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 125

5 juin 2009

Sommaire

**FUSION DES COMMUNES
DE CLERVAUX, DE HEINERSCHIED ET DE MUNSHAUSEN**

**Loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de
Munshausen page 1756**